

rapporte le certificat ou la licence ne sont entrés en activité commerciale aux termes de ce certificat ou de cette licence.

Des auditions, il est vrai, ne sauraient être privées, mais je n'estime pas que des auditions publiques soient utiles ou nécessaires. Le respect qu'on accorde à l'Office, comme à tout autre organisme de ce genre, est fondé sur le caractère ouvert de ses décisions. Bien qu'il y ait eu audition privée, je ne vois aucune raison valable de ne pas publier la décision. J'espère donc que le ministre jugera bon d'autoriser l'Office à publier ses décisions et les motifs sur lesquels elles reposent.

A l'article 9, sur lequel le ministre s'est quelque peu étendu, il s'agit de détourner un pipe-line pour empêcher qu'il ne gêne un système de drainage, agricole ou autre. Je dirai que non seulement l'Office doit pouvoir ordonner par qui et à qui doivent être payés les frais de détournement ou de changement d'emplacement, mais qu'une disposition spéciale doit bien stipuler qu'en aucun cas ce ne sera à l'agriculteur ou au propriétaire du système de drainage de les payer.

Ma dernière question, monsieur l'Orateur, porte sur l'objet de l'article 19. Cette modification permettrait à toute compagnie de pipe-line qui achèterait des terrains d'acquérir les mines et les minéraux qu'ils renferment. En vertu de la loi originale, vous vous rappelez, l'acquisition d'un terrain ne donnait pas droit aux mines et aux minéraux qu'il renfermait. Il serait instructif, je pense, de donner lecture de l'article 69 qui déclare ceci:

Une compagnie n'a pas droit aux mines, minerais, métaux, charbon, ardoise, pétrole, gaz ou autres minéraux dans ou sous les terrains qu'elle a achetés ou qu'elle a pris en vertu des pouvoirs coercitifs que lui confère la loi, sauf seulement les parties de ceux-ci dont l'extraction, l'enlèvement ou l'emploi sont nécessaires dans la construction des ouvrages et, sous réserve des dispositions du présent article, ces mines et minéraux sont censés soustraits de la cession de ces terrains.

Il m'est arrivé de penser qu'il s'agissait là d'une petite intrusion dans les droits à la propriété et les droits civiques, notamment dans les régions où le système Torrens est employé, comme en Alberta, où les questions relatives aux droits découlant de la cession, sont visés expressément par la loi sur les titres fonciers de la province de l'Alberta. Indépendamment de tout ce qui a été dit sur ce sujet, je ne vois pas comment l'article 69 modifié pourrait en quoi que ce soit abroger des droits acquis à la suite d'une cession de propriété rédigée, exécutée et enregistrée aux termes de la loi sur les titres de propriété foncière de la province de l'Alberta, ou de la Saskatchewan ou du Manitoba. Les amende-

[L'hon. M. Lambert.]

ments, tels qu'ils sont proposés, sont facultatifs. Je peux me rendre compte pour quelle raison, lorsqu'un droit de passage sur la surface d'un terrain était accordé en application d'une mesure prise par l'Office national de l'énergie en vue de la construction d'un pipe-line, il était entendu que cela n'impliquait en aucune façon l'octroi à la compagnie intéressée d'un droit quelconque sur des mines ou des minerais, à l'exception du gravier sous-jacent à la surface, et dont l'utilisation était prévue pour la construction du pipe-line. Je me rends compte qu'une compagnie construisant un oléoduc pourrait négocier l'acquisition du droit aux mines et minerais et le préciser dans les clauses du contrat. Cet amendement autorise à présent la compagnie à les acquérir, et je vois quand cela peut arriver.

● (4.00 p.m.)

Je conçois qu'une compagnie de pipe-lines dont les installations occupent une superficie assez vaste—et nous en avons beaucoup comme cela à Edmonton—ne voudrait pas qu'un étranger vienne sonder son parc de tanks. Toutefois, cela pourrait arriver. Car si la loi empêchait jadis une compagnie de pipe-lines d'acquérir des droits sur les mines et les minéraux et que ces droits étaient entre les mains de tiers, les tiers pouvaient négocier avec une autre compagnie d'exploration ou d'exploitation du pétrole et on pouvait demander au *Alberta Right of Entry Board* l'autorisation d'explorer le terrain. A vrai dire, ce pouvait être à prix fort. Je crois encore que, indubitablement, un organisme gouvernemental ou autre devrait accorder le droit d'entrée pour des forages touchant le pétrole, le gaz ou même le soufre sur le terrain d'une compagnie de pipe-lines acquis en vue de grandes installations. J'ignore s'il y a avantage à acquérir des droits à des minéraux situés sous le droit de passage d'un réseau de pipe-lines.

Le ministre affirme à bon droit que de nombreuses explications d'ordre technique peuvent se donner au comité. Quand le bill nous reviendra pour la troisième lecture, après son étude par le comité, j'espère qu'il nous apportera des précisions quant à l'avenir de notre politique nationale du pétrole et à notre position vis-à-vis des États-Unis. Cette affaire très inquiétante pourrait avoir de graves répercussions au Canada, notamment sur notre balance des paiements, le niveau du chômage et le revenu des gouvernements fédéral et provinciaux, surtout en cas de réduction marquée de nos ventes de pétrole aux États-Unis. Ce pays, nous ne l'ignorons pas, tiendra des élections cette année, ce qui lui crée toutes